INSTRUCTIONS

SUR la formation & composition des trois Etats de la Province de Forez, à Montbrison;

SUR la manière de procéder par eux à l'élection de leurs Députés;

SUR la confection de leur cahier général;

ET sur les pouvoirs qu'il convient de donner à leurs Députés,

Pour les Etats-Généraux du 27 avril 1789.

PAR M. de MONTAIGNE, Marquis de Poncins.

1789.



FORMATION ET COMPOSITION DES TROIS ÉTATS.

Pénétré de mon insuffisance, si je ne consultois que le sentiment de ma foiblesse, je n'oserois élever ma voix, dans un sujet aussi important; car je n'ai que dix jours pour rédiger & produire. Eh bien ! mon cœur, redoublons de sentimens; mon ame, de courage, à la vue de la Patrie assemblée; doublons de voiles, forçons de rames.

Les Adeptes se sont assez battu les flancs, les Barbacoles ont sué à grosse goutte, les savantas ont pâli sur les livres, on a mis tous les esprits à la presse & à l'alembic, & pour savoir seulement comment on devoit composer les Etats; si le tiers & le quart devoient y être tiers ou moitié; il a fallu plus de débats, on a brouillé plus de papier que Solon, Lycurgue & tous les Législateurs ensemble, pour législer & fonder tous les empires, puisqu'on compte vingt-sept mille volumes imprimés sur cette matière.... Vingt-sept mille

volumes..... ! grands Dieux..... ! & nous en ſommes à peine au veſtibule des Etats-Généraux.

Cette mémorable diſcuſſion prépare cependant une antidote toujours préſente à la poſtérité. Quand il ſurviendra des criſes, des obſtructions dans l'Etat, on mettra, comme aujourd'hui, les difficultés en thèſe ; ce ſeront les logogryfes du bien public, & leur ſolution ſera le ſalut de la France.

Mais venons à la compoſition de nos Etats de Forez. On ne pouvoit choiſir pour leur Aſſemblée un lieu plus ſymbolique pour ſanctionner le premier acte de notre renaiſſance à notre conſtitution, que cette antique & majeſtueuſe baſilique *, ſous les voûtes de laquelle ont été tenus nos anciens Etats ; c'eſt dans le tombeau de nos Souverains, qui eſt dans cette même égliſe, que ſe ſont conſervés les fragmens de notre liberté, & nous ſommes réduits à fouiller juſques dans leurs cendres ſacrées, pour retrouver nos impreſcriptibles droits.

Si un enfant eſt tranſporté de joie lorſqu'il retrouve une mère, dont il avoit été ſéparé depuis long-tems ; ſi cette mere treſſaillit de joie de ce retour ineſpéré ; combien ne ſerons-nous pas émus en retrouvant dans cette illuſtre Aſſemblée notre Patrie Foréſienne ! oui ! elle nous eſt enfin rendue, & elle ſera (nos cœurs nous en donnent le preſſentiment) le berceau de nos Etats ; nous en trouvons les traces dans les monumens de la province.

C'eſt notre conduite, c'eſt, ſi j'oſe m'exprimer ainſi, la contenance que nous allons tenir, qui nous méritera ces Etats permanens, dont cette première Aſſemblée doit être conſidérée comme le germe & le précurſeur ; ſi les impôts y ſont ſagement répartis ; ſi tous les frais fruſtratoires & vexatoires ſont écartés ; ſi par-là le peuple cultivateur allégé, mis à même d'augmenter les bras

---

* L'Egliſe de Notre-Dame.

& les mifes à l'agriculture, agrandit fes productions, en améliorant fes fruits, il eft vraifemblable que malgré l'abandon de fes priviléges pécuniaires, le lot de chaque Eccléfiaftique & de chaque Noble, dans le dividende de la contribution Nationale, ne fera pas plus fort, au moins en raifon du produit.

Pour ouvrir ces fources de profpérité, commençons par jeter les fondemens de notre conftitution, en nous conformant aux ordres du Roi.

Le Règlement qu'il nous a prefcrit, nous offre plufieurs points de délibération.

Le premier eft, fi on doit féparer les Curés de la Nobleffe, attendu qu'ils font du Tiers-Etat, en affociant les Nobles avec le haut Clergé, & les Curés avec le Tiers.

Quoique la décifion du Roi fur le rapport de M. Necker & le Règlement qui nous affemble à Montbrifon, ait accordé à la Nobleffe égalité de voix avec le Tiers, cette égalité n'eft qu'en apparence, & elle deviendroit illufoire par l'alliage des Curés avec la Nobleffe. En effet, les Curés font du Tiers-Etat, & même du bas Tiers; puifqu'en général, ce font des payfans, à qui on a impofé le joug eccléfiaftique, ce qui n'ôte rien à leur mérite; ils fe fcandaliferont d'autant moins de ce mot joug, que Notre Seigneur l'a caractérifé, en difant, *jugum meum fuave eft, & onus meum leve!*

Pourquoi donc vouloir amalgamer avec la Nobleffe, un élément contraire? Les Curés répondront qu'ils font affimilés aux Nobles, puifqu'ayant les mêmes priviléges, ils ont même intérêt; mais il faudroit donc qu'ils renoncent à leur père & à leur mère, pour époufer la Nobleffe. On apperçoit toute l'incohérence & l'incompatibilité qu'il y a entre la Nobleffe & les Curés. Il en réfulte que la Nobleffe n'auroit réellement par cette affociation, que le quart des voix dans les Affemblées Nationales, d'autant que les Curés font infiniment

plus nombreux que le haut Clergé. Le Tiers n'avoit demandé que la moitié des voix, pourquoi lui en attribuer les trois quarts ? Par ce moyen, n'est-il pas dangereux qu'il ne rende les Nobles serfs comme il l'a été lui-même, & que la Noblesse ne finisse par porter le bât : par conséquent, consentir de la part de la Noblesse à cet alliage avec les Curés, n'est-ce pas se forger des fers ? Ma dénonciation, à cet égard, doit paroître d'autant moins suspecte, que j'ai acquis le droit d'être impartial par mon adhésion en faveur du Tiers dans mon Mémoire au Roi.

Les prêtres dans tous les pays, entr'autres en Virginie, n'ont jamais eu de place dans l'ordre social ; en France, on connoît l'époque où ils ont pris pied dans les Assemblées Nationales ; ils n'y sont donc qu'intrus & usurpateurs ; ainsi, si on rappelle le Clergé à son institution primitive, il n'aura ici d'autres fonctions que de lever les mains au Ciel comme Moïse, & de pleurer entre le vestibule & l'autel, pendant que la Noblesse & le Tiers combattront aux Etats-Généraux : mais, puisque par une tolérance routinale, fruit d'une vieille prescription, les Etats-Généraux veulent bien continuer à l'admettre dans le Concile National, au moins ne faut-il pas qu'il se mêle avec un élément contraire en s'amalgamant avec la Noblesse. A Lyon, le Tiers en a repoussé jusques à l'ombre, en rejetant de son sein, non-seulement les Nobles, mais encore les Anoblis & même les aspirans. On ne doit donc pas trouver mauvais que la Noblesse exclue de ses Assemblées jusques à l'ombre du Tiers : il paroît, par conséquent, que pour rétablir la balance, il est indispensable d'associer la Noblesse avec le haut Clergé, & les Curés avec le Tiers. Au reste, je ne décide rien, & j'abandonne à la prudence de mon ordre de statuer, à cet égard, ce qu'il jugera convenable.

Le second point de délibération est, si les trois ordres doivent préférer de délibérer chacun sépa-

A

rément, ou tous ensemble & par tête, soit pour rédiger leur cahier, soit pour élire leurs Députés aux Etats-Généraux, puisque le Roi leur a permis cette option.

Pour qu'on pût délibérer impunément tous les Ordres ensemble, & les suffrages comptés par tête, il faudroit que les Membres du Tiers fussent en nombre égal avec ceux de la Noblesse & du Clergé à l'Assemblée de Montbrison : or, rien de plus incertain que cette égalité, puisqu'on ne peut connoître quel sera le nombre des Nobles, quel sera celui des Ecclésiastiques, quel sera enfin celui des Députés du Tiers, qui tomberont à cette Assemblée. Ce qui pourroit opérer l'infériorité en nombre des deux premiers Ordres, c'est l'absence de ceux des Curés, qui, éloignés de plus de deux lieues de Montbrison, ne pourront se procurer des Vicaires ou des desserviteurs, & aussi l'absence d'un grand nombre d'Abbés & Prieurs Commandataires.

Dans cette position, si le Grand Bailli, après avoir compté toutes les têtes présentes à l'Assemblée, ordre par ordre, pouvoit les égaliser par voie de scrutin, en formant un total, mi-partie de la Noblesse & du Clergé, en même nombre que le total du Tiers, alors l'équilibre étant parfait, des deux premiers Ordres au troisième, il seroit préférable de délibérer tous les Ordres ensemble, & les suffrages comptés par tête.

Mais, malheureusement, le Grand Bailli ne paroît pas autorisé par le Règlement du Roi, à faire une semblable égalation; si donc elle n'a pas lieu, il est évident qu'on doit délibérer par Ordre séparément, autrement, la Noblesse & le Clergé pourroient opprimer le Tiers, s'ils le surpassoient en nombre, & réciproquement, celui-ci pourroit opprimer la Noblesse & le Clergé, si ces deux Ordres lui étoient inférieurs en quantité.

Aux Etats-Généraux, au contraire, la démar-

cation de l'égalité devant être géométriquement tracée entre le Tiers & les deux autres Ordres, il n'y a pas de doute que la délibération par tête, tous les Ordres réunis, ne ſoit préférable.

Cette conſéquence eſt le réſultat de l'opinion des meilleurs penſeurs ; leurs motifs étant auſſi multipliés que connus, on ſe bornera aux raiſons ſuivantes.

Plus le choc des opinions, plus la coalition des lumières ſont grands dans une Aſſemblée bien épurée & organiſée, plus auſſi les décrets qui en émanent ſont perçans & irréfragables.

Or ces Etats Œcuméniques s'annoncent avec tous ces ſaints caractères, ils ſont donc faits pour fixer la confiance de la Nation.

Depuis les premiers Etats, ſous Philippe-le-Bel, juſqu'à ceux de 1614, on voit que toutes les fois que les Ordres réunis ont délibéré enſemble, la Nation en a retiré de l'avantage : mais qu'au contraire, toutes les fois que les Ordres ont délibéré ſéparément, ſans ſe réunir, il n'en a réſulté que le déſordre & l'anarchie.

Lorſque les députés ne ſont nommés chacun que par ſon Ordre, ils ne ſe conſidèrent que comme Mandataires de ce ſeul Ordre, au lieu que lorſqu'ils ſont élus pour les trois Etats confondus enſemble, ils ſe regardent comme leurs Mandataires généraux, & par conſéquent comme ceux de toute la province.

La délibération par Ordre n'eſt ni antique ni conſtitutionnelle ; il eſt vrai que dans le cas où les Etats voudront élire leurs députés par Ordre, le Règlement du Roi aſſujettit les Députés, pour valider leur élection, à obtenir la pluralité des ſuffrages des trois Ordres pris ſéparément : mais par les combinaiſons mathématiques, il eſt démontré que le conſentement des trois Ordres pris ſéparément, n'eſt point l'expreſſion du vœu gé-

néral, comme elle l'eſt quand les délibérations ſont priſes tous les Ordres réunis ; alors la volonté générale eſt le produit de tous les motifs généraux particulariſés, diſcutés & connus de tous. Dans la délibération, au contraire, par Ordres ſéparés, les raiſons de détermination du premier Ordre ne ſont pas connues du ſecond, celles du ſecond ne ſont pas connues du troiſième, &c. &c. *& vice verſâ.*

Tous les Parlemens du Royaume, qui ſont ſéparés par Chambre dans les affaires ordinaires, délibèrent enſemble, toutes les Chambres aſſemblées, dans les affaires majeures.

Dans la Chambre des Communes en Angleterre, qui repréſente la Nation, tous les Ordres & Etats ſont confondus, & délibèrent enſemble.

Des Ordres délibérant ſéparément, ſe regardent, pour ainſi dire, comme ennemis & rivaux les uns des autres.

En effet, quels ont été les effets de la ſéparation des quatre Ordres dans les Etats-Généraux de Suède ? Elle a favoriſé tour-à-tour, l'ariſtocratie du Sénat, l'aviliſſement du Trône, le deſpotiſme du Prince, l'anarchie & les factions, de manière que la ſituation des Suédois n'eſt qu'une tranſition continuelle de l'eſclavage à l'anarchie, & de l'anarchie à l'eſclavage.

Par ſucceſſion de tems, l'Ordre de la Nobleſſe faiſant toujours des conquêtes ſur celui du Tiers, ſi les anobliſſemens continuent, il pourroit finir par manquer de Repréſentans, & alors nous tomberions dans l'ariſtocratie de Pologne.

L'Etat eſt donc perdu, ſi on ne délibère pas par tête & tous les Ordres réunis, aux prochains Etats-Généraux : pour en être convaincu, il ne faut qu'un coup-d'œil rapide ſur nos Etats-Généraux, depuis Philippe-le-Bel, juſqu'en 1614.

Les premiers Etats-Généraux furent aſſemblés

par Philippe-le-Bel en 1301 à Paris ; la Nobleſſe & les Communes délibérèrent enſemble, & ne ſe ſéparèrent du Clergé, que parce qu'on craignoit alors ſon dévouement au Saint Siége.

Aux Etats-Généraux tenus ſous Louis Hutin, Philippe-le-long & Philippe-de-Valois en 1320 & 1316, à en juger par l'importance & le ſuccès des délibérations, il eſt impoſſible de ne pas conclure que les trois Ordres délibérèrent enſemble.

En 1350, le Roi Jean fit aſſembler les Etats-Généraux ; mais le déſordre & l'inobſervation de toute règle furent ſi complets, qu'on n'en peut tirer aucune induction.

En 1355, le Roi Jean aſſembla les Etats de la *Languedoil*. Les Ordres ne ſe ſéparèrent point ; ils eurent, à la vérité, leur Orateur reſpectif, mais ils délibérèrent enſemble.

Charles Dauphin, pendant la priſon du Roi Jean, convoqua les trois Etats de la *Languedoil*, pour le 13 octobre 1356 : l'ouverture s'en fit le 17 octobre ; les trois Ordres formoient huit cens perſonnes, qui ſe réunirent dans la Chambre du Parlement en préſence du Dauphin. Il y a lieu de croire que les Ordres délibérèrent enſemble, puiſqu'ils prirent les mêmes réſolutions, celle de nommer des Commiſſaires dans chaque Ordre.

Il paroît cependant que les différens Ordres diſcutoient quelquefois ſéparément les objets, mais ils ſe réuniſſoient enſuite pour réſoudre définitivement, comme on voit par ces termes du Procès-verbal : « Leſquels trois Etats ayant tout ouï, vu & conſidéré tous enſemble, & ſans nul contredit, approuvèrent ».

En 1357 & 1358, le Dauphin convoqua plusieurs Aſſemblées d'Etats-Généraux ; les différentes diſpoſitions qui y furent priſes, indiquent néceſſairement l'unanimité des délibérations, & l'union des différens ordres.

En mai 1369, Charles V fit aſſembler à Paris, dans la chambre du Parlement, les Prélats, les Nobles & les bonnes Villes. Savaron dit qu'ils furent tous d'un accord ; ils octroyèrent des impoſitions ſur le vin, le ſel, pour mettre le Roi en état de ſoutenir la guerre contre les Anglois.

Dans les Etats-Généraux ſous Charles VI en 1412, Enguerrand de Monſtrelet, dit, après avoir énuméré les perſonnages compoſans les Etats, qu'après avoir eu entr'eux pluſieurs conſeils, ils conclurent enſemble, que pour tous les autres l'Univerſité répondroit.

Charles VII en 1439 aſſemble les Etats à Orléans. Savaron cite de Serre, qui dit : « Le Roi Charles aſſembla les Etats à Orléans, où non-ſeulement toutes les villes envoyèrent leurs députés ſelon les coutumes, mais tous les grands Seigneurs qui n'y peuvent aller, leurs agens en grand nombre ».

Le 6 avril 1467, Louis XI aſſembla les Etats à Tours ; ils finirent par des offres au Roi, en ces termes : « Tous enſemble, tant meſſieurs du Sang, meſſieurs d'Egliſe, meſſieurs les Nobles, & Gens des cités & bonnes villes, offrent leur corps, leurs biens & tout ce qu'ils pourront faire, &c. ».

Le 15 janvier 1483, 248 Députés des trois Ordres ouvrirent les Etats à Tours.

Je pourrois adreſſer à l'Aſſemblée de Montbriſon cette exhortation que Guillaume de Rochefort, Chancelier de Charles VIII, adreſſa à l'ouverture des Etats de Tours.

« Oubliez vos intérêts particuliers; conſidérez,
» je vous en conjure, que la république, la paix,
» l'union, l'état, l'égliſe, la police, ſont confiés à
» vos ſoins. »

Les Etats ſe diviſerent en ſix bureaux, où l'on ne ſépara point les Ordres ; dans chacun on réunit les Députés des pays les plus voiſins.

On proposa ensuite de réunir tous les bureaux, où ils délibéreroient en commun dans la même Assemblée. Ainsi on n'opina point par bailliage, par province, par ordre, mais par tête & en corps de nation.

L'avantage de délibérer par ordres réunis, se fit sentir d'une manière victorieuse, à l'occasion de la pragmatique sanction qui n'étoit pas observée; le Pape s'enrichissoit aux dépens de la France par l'argent qu'elle portoit à Rome; si les ordres avoient été séparés, le Clergé se seroit opposé à la destruction de cet abus, en protestant que cette matière ne regardoit que l'Eglise; mais par la réunion des trois ordres la volonté générale subjugua les volontés particulières.

Il paroît certain que tous les membres des Etats-Généraux étoient alors élus, dans chaque Bailliage ou Sénéchaussée, par le concours des trois ordres réunis: en voici la preuve.

Un Avocat de Troies avoit soutenu que chaque ordre devoit défrayer ses Députés aux Etats. Un Chevalier, nommé Philippe de Poitiers, se leva contre cette réclamation, en disant, que le noble étant aux Etats pour défendre le peuple, devoit être payé par le peuple; il soutint que les plébéïens n'étoient pas seuls Députés de leur ordre; « qu'ils lisent, disoit-il, leurs procurations; elles prouvent qu'ils ne sont pas plus les mandataires du peuple, que ne peuvent l'être les ecclésiastiques & les nobles: tous les Députés, ajouta-t-il, sont chargés des pouvoirs des Electeurs de tous les ordres, & non de l'ordre dont ils sont membres. »

Aux Etats de Tours, sous Louis XII, en 1506, les ordres furent encore réunis, & un seul orateur, Thomas Bricot, Ecclésiastique, exprima au Roi le vœu général, en lui déférant le titre de père du peuple.

Le 13 décembre 1560, les Etats furent ouverts

à Orléans . . Le célèbre Chancelier de l'Hospital, invite la Nobleſſe à ne pas ſe mettre au-deſſus des lois, par la vaine ſplendeur de leur naiſſance.

Il leur adreſſa enſuite cette exhortation remarquable « de ne pas oublier que des Rois ſont » deſcendus des eſclaves, & que des enfans des » Rois le ſont devenus ; » nous ajouterons que des enfans d'eſclaves ſont devenus Rois.

Garnier dit dans ſon hiſtoire de France : « qu'il » étoit d'uſage qu'après avoir entendu le diſcours » & propoſition du Chancelier, les trois ordres » s'aſſemblaſſent pour en délibérer en commun, » que ſe retirant enſuite dans des ſalles particulières » pour rédiger ſéparément le cahier des plaintes » & demandes de leur ordre, ils ſe raſſemblaſſent de nouveau pour fondre les trois cahiers » en un. »

Dans ces mêmes Etats, les Députés déclarèrent qu'il ne feroit point dérogé à l'union & intégrité du corps deſdits Etats, & qu'il n'en adviendroit aucune diſtinction ni ſéparation, quoique, contre l'uſage, on eût fait divers cahiers, & qu'on eût fait porter la parole par Députés pour chaque état. La Nobleſſe dit au Clergé qu'elle avoit charge de faire ces mêmes proteſtations. L'Evêque de Vence préſenta les cahiers des trois Etats de Provence, en obſervant que ce qu'il en faiſoit étoit que dans le cas où les trois ordres s'accordaſſent pour faire des remontrances, il eût rempli la charge qui lui étoit commune avec les autres Députés.

Jean Quint, dans ſa harangue aux Etats, leur adreſſa ces mots remarquables : « Les trois Etats du » Royaume n'ont eu qu'une bouche, un cœur & » une ame . . L'organe étoit l'Eglise . . les deux » autres demeurent toujours en un même cœur » & un même corps. »

La ſéparation des ordres leur inſpire donc avec

raiſon une défiance mutuelle, & ils ne prennent aucune part à leur délibération reſpective.

Aux Etats de Blois, en 1576, les ordres délibérèrent ſéparément, auſſi la ſciſſion fut univerſelle, & il ne s'opéra rien de bien. Le Tiers fit l'eſpèce d'arrêté ſuivant, qu'on peut regarder comme proteſtation, contre la déſunion des trois ordres: « Qu'en » la concluſion & réſolution des préſens Etats, ce » qui ſera conclu par deux deſdits Etats, ne puiſſe » nuire ni préjudicier au troiſième. »

Le 18 octobre 1588, aux ſeconds Etats de Blois, le Roi par une déclaration ordonna, de l'avis & conſentement des trois ordres, que l'édit d'union (ou la ligue) ſeroit à jamais la loi fondamentale.

En 1614 les ordres furent ſéparés, mais auſſi il n'en réſulta aucun bien.

Voici le troiſième point de délibération. Les trois Ordres de la Province n'étant pas conſtitués en pays d'Etat, peuvent-ils & doivent-ils payer leurs Députés aux Etats-Généraux? Combien convient-il de leur attribuer par jour? Et la ſomme à laquelle ſe trouvera monter leur taxe, les trois Ordres ont-ils le pouvoir de la répartir ſur la Province, ou ſur les Membres de cette Aſſemblée? Ou enfin les Députés doivent-ils ſupporter les frais de leur voyage, ſéjour aux Etats-Généraux, & de leur retour?

Comme cette queſtion nous a paru matière à délibération, nous avons cru bien mériter de l'Aſſemblée, en la prévenant ſur ce point: nous eſpérons en conſéquence, qu'elle nous permettra de lui préſenter notre opinion à cet égard.

Le pouvoir de défrayer convenablement ſes Députés aux Etats, eſt & doit être une ſuite néceſſaire de celui de les élire; c'eſt-à-dire, que le pouvoir de les nommer entraîne celui de les doter (ſi je puis m'exprimer ainſi) à l'effet de leur Commiſſion & Mandat. Ce principe une fois admis,

il eſt clair qu'ils peuvent impoſer ſur la Province, dans la meilleure proportion poſſible, le montant de ce qui aura été attribué aux Députés, à moins qu'il ne plaiſe au Roi de la leur faire payer ſur ſes recettes dans la Province; enfin nous eſtimons qu'à l'exemple de Dauphiné, on ne peut leur attribuer moins de douze francs par jour.





ÉLECTION

DES DÉPUTÉS.

« JAMAIS les intérêts du peuple, dit M. de Con-
» dorcet, ne sont défendus avec plus de noblesse,
» de modération, & moins de danger pour la
» chose publique, que lorsqu'ils ont été confiés à
» des hommes d'une classe supérieure. L'histoire
» en fournit des exemples sans nombre. »

A Rome les Plébéiens obtinrent le pouvoir d'être élus pour les magistratures curules; & le même peuple qui avoit sollicité cette loi, continua pendant une longue suite d'années, à ne conférer ces magistratures qu'à des Patriciens.

Les qualités nécessaires à des représentans d'une Province, sont, la maturité, l'incorruptibilité, l'impartialité; il faut des hommes perçans, & cependant de sang froid, des hommes à grand caractère, & qui aient le don de la parole. On doit préférer les propriétaires aux non propriétaires, ceux qui ont un état & de la fortune, à ceux qui en sont dénués. Pour faire un choix pareil à la balance du sanctuaire, ô mes compatriotes! il faut se retirer dans sa conscience, & là avec un renoncement à soi-même, une abnégation de tout intérêt quelconque, évaluer l'homme par lui-même & non par ses

ſes acceſſoires, afin de donner la pomme aux plus dignes de repréſenter la Province.

Il ne faut pas borner ſes regards à la banlieue de ſon canton, mais les étendre ſur tous les points de la Province, pour faire une option ſalutaire.

L'élection des Députés doit être non-ſeulement un tribut payé à la ſupériorité de leur mérite, mais encore une récompenſe des ſervices qu'ils ont rendus à la Province.

Quelque reſpect qu'on doive au règlement du Roi pour la convocation de cette Aſſemblée, il ne faut pas croire que les gens les plus habiles ſoient toujours les plus honnêtes gens : les gens à aſtuces, au contraire, ſont ſouvent les plus dangereux.

O mes concitoyens ! quand vous ſerez réunis dans le conclave de la Province, tenez-vous en garde contre les ſirènes de l'éloquence & contre l'enchantement des talens. Quelque tranſcendant que ſoit un mortel, quand il ſeroit l'homme Encyclopédique, s'il eſt égoïſte, tyran & antipopulaire, toutes ſes qualités ne feront que des poiſons pour la patrie ; dès-lors elle doit le rejeter, comme la mer vomit les impuretés de ſon ſein. On doit auſſi en exclure tout profane, qui brigueroit par des cabales, le mandat ſacré qui ne doit être le fruit que d'un ſuffrage pur & libre.

Il faut élire les Députés à double, pour qu'une moitié puiſſe remplacer l'autre, en cas de mort, maladie, &c. car, ſi cette vacance arrivoit avant le 27 avril, il ne paroît pas que le Roi ait autoriſé le grand Bailli à remplacer les Députés vacans par une nouvelle élection : & ſi cette vacance arrivoit aux approches des Etats-Généraux, le Bailli n'auroit pas le temps de demander & obtenir les ordres du Roi.

A cette Aſſemblée il y en aura beaucoup d'appelés, peu d'élus & encore moins d'éligibles.

Quand même l'âge, les infirmités feroient préfumer que des élus fe récuferoient, on doit toujours les nommer, pour expofer au culte public les hommes célèbres & émérites, qui ont honoré ou fervi la patrie, afin de leur payer un tribut digne d'eux.

Malheur à celui qui ne trembleroit pas à la vue du plus redoutable, comme du plus facré de tous les mandats, celui de repréfenter une Province entière aux Etats-Généraux ! Dans la primitive Eglife, les Evêques pleuroient, fe cachoient dans les cavernes pour fe fouftraire au fardeau épifcopal : s'il étoit un Candidat qui endoffât celui de fa Province, fans en fentir le poids, fans fe pénétrer de la grandeur de fes devoirs, nous n'héfitons pas de le dire, il feroit indigne d'un miniftère fi élevé.

Le Député élu doit donc mefurer fes forces : *probet autem fe ipfum homo* ! & s'il ne fe fentoit pas affez capable ou affez ferme, il doit, & rien ne peut l'honorer davantage, abdiquer une commife, pour laquelle il fe fentiroit infuffifant.

Il eft rare de trouver dans un feul individu tout ce qui conftitue un excellent Député ; car les hommes de cette trempe font des Dieux donnés fur la furface de la terre, pour prévenir les incertitudes & la fciffion ; dans le conclave de Montbrifon, nous allons indiquer notre option pour les Députés de la Province, à double, par les raifons que nous en avons données ci-devant.

On trouvera peut-être qu'il y a de la préfomption de notre part, à vouloir prévenir & diriger le choix de la Province fur fes repréfentans. Je répondrai 1°. qu'il y a bien des citoyens qui ne connoiffent pas la Province d'un pôle à l'autre : il arrive cependant qu'un village, qu'un hameau, qu'une gentilhommière dans les bois, qu'une cure dans un défert, recèle un homme du premier

mérite ; dès-lors ne seroit-il pas funeste, pour la patrie Foréſienne, de laiſſer ſes virtuoſes ſous la remiſe ? j'ai donc cru devoir lui découvrir ces tréſors cachés, me bornant, à l'exemple des Anglois, à être le moniteur & *advertiſſer* Foréſien.

INDICATION DES DÉPUTÉS.

Dans l'ordre de la Nobleſſe. MM.

Le Comte de Thélis, Seigneur de Clépé.
Le Marquis de St. George, à Roanne.
Du Roſier, Chevalier à Feurs.
Maudre, Ecuyer à St. Germain-Laval.

Pour l'Egliſe. MM.

Benoît, Curé de Ste. Magdelène, à Montbriſon.
Boulard, Curé de Roanne.
Caquet, Curé de St. Pierre, à Montbriſon.
Chaptal, Curé de Paniſſière.

Pour le Tiers-Etat. MM.

Viſſaguet-du-Bouchet père, Juge à St. Pal en Chalancon.
Chaſſaing, Juge à St. Germain-Laval.
Du Lac, Avocat du Roi honoraire, à Montbriſon.
Gonon de St. Frêne, Lieutenant particulier, à St. Galmier.
Bonnefoy, Docteur en Médecine, à Sens.
Fromage, Juge à St. Etienne.
De Borever, à Montbriſon.



CONFECTION DES CAHIERS.

LES cahiers ne doivent être considérés que comme des pétitions & instructions pour les Députés aux Etats-Généraux.

Il ne faut pas les astreindre à aucune réticence, mais leur donner des pouvoirs suffisans pour pouvoir concourir avec les Etats-Généraux au grand œuvre de la liquidation, restauration & régénération nationale.

En effet, si chacun des Députés aux États y apportoit une opinion & une volonté à lui, il seroit impossible qu'il se formât une volonté générale de tant de volontés particulières.

Des doléances & remontrances qu'on peut adresser aux États-Généraux, il en est de générales à tout le Royaume & de particulières à la Province.

Celles qui sont particulières à la Province, consistent :

1°. A demander un régime propre à bannir les restes du fanatisme & de la superstition, & les abus de confiance des énergumènes évangéliques dans le Forez.

Un d'eux, qui dirigeoit une fort jeune fille, lui fit entendre qu'ayant perdu son ange, non-seulement il pouvoit le rappeler auprès d'elle, mais encore celui de sa mère ; mais que pour cela, il étoit indispensable qu'il lui fît l'introduction à la

vie dévote, en l'électrisant avec l'épée céleste. Sur quoi elle répondit : qu'il me soit fait suivant votre parole : *Fiat mihi secundùm verbum tuum.* Aussitôt le père en Dieu, nouveau Gédéon, lui ayant imprimé la céleste & flamboyante épée, l'Agnès pénitente se trouva obombrée, *obombravit eam*, & à l'instant même elle conçut, sans doute par l'opération du St. Esprit, & au bout de neuf mois elle enfanta.

Ce même père en Dieu, à l'exemple de St. Robert d'Arbrissel le, pour apprendre à résister au Démon de la volupté, s'étoit couché dans un lit entre une de ses pénitentes & sa servante ; mais, suivant que cette pénitente l'a déposé en justice, les élans de la grâce efficace le faisoient tourner beaucoup plus souvent du côté de la servante que du côté de sa maîtresse.

Il faut convenir que des dépositions de cette espèce, ont pu déconcerter la gravité de l'Aréopage de Paris.

Une autre dévote, dans un transport trop violent d'amour de Dieu, s'est jetée par la fenêtre, & s'est cassée la jambe.

Enfin, une autre fille, que son Curé avoit initiée aux mystères de la révélation, prophétisa qu'elle mourroit à onze heures du matin un jour de Dimanche. Un peuple de fanatiques de tous états se rendit à l'Eglise pour s'édifier par le spectacle de ce miracle : ce fut dans l'Eglise de St. Galmier, à mesure que la dernière heure s'approchoit, on voyoit la dévote perdre ses forces, tomber en syncope & agoniser ; car pour pouvoir mourir plus surement, elle s'étoit mise à une diète spirituelle depuis plusieurs jours ; enfin le moment prédit de sa mort étant arrivé, elle s'évanouit au point que les assistans la crurent morte ; alors la multitude ne pouvant se contenir à la vue de ce miracle fictif, se mit à chanter le *Te Deum*, ce qui ayant

réveillé cette dévote de ſon évanouiſſement, elle ſe ſauva, & ſe mit à courir à toutes jambes dans les rues de la Ville, en pouſſant des hurlemens affreux. Le Miniſtère public a ſévi dans le temps contre cet acte de ſuperſtition.

Croiroit-on auſſi qu'un Vicaire endoctriné par ſon Curé, a crucifié une fille, au point qu'elle a failli à en mourir?

D'inſiſter ſur la demande d'Etats conſtitutionnels & bien organiſés, pour la Province de Forez, qui a été portée à M. le Directeur général des Finances, par les citoyens de Montbriſon & de ſon département. Après un Mémoire auſſi achevé que le leur, je ne puis que glaner dans ce champ, où ils ont ſi avantageuſement moiſſonné; je me bornerai donc à expoſer que, ſans remonter à cette foule de grands hommes, ſortis de votre ſein dans la plus haute antiquité, vous avez encore aujourd'hui des Citoyens dignes de la profondeur de Henri, de la perſpicacité de Papon, de l'onction & érudition de Duguet. Non! ce germe de ces grands hommes n'eſt pas éteint : Un Magiſtrat de cette Province, encore jeune (1), joignant la préciſion à la profondeur, l'érudition à la force de l'éloquence, a fait retentir l'Europe entière des impreſcriptibles droits du Tiers; c'eſt lui qui d'une main hardie, arrachant le bandeau, a briſé l'idole de la féodalité, & dans ce combat polémique, il a figuré de pair avec les meilleurs écrivains du temps.

Un autre Magiſtrat plus âgé, (2) a eſquiſſé le Code Seigneurial, après avoir crayonné quelques traits de l'hiſtoire de cette Province; par ce coup d'eſſai on a jugé de ce qu'il eût pu faire, s'il eût joui

---

(1) M. Chaſſaing.

(2) M. Dulac.

d'une meilleure ſanté ; ſecond Henri, ſecond la Mure, d'une main il eût donné un Code, & de l'autre une hiſtoire à notre Province.

Un Guerrier Philoſophe, (1) joignant la règle, le niveau & le compas à la ſcience de l'économie politique, s'eſt montré créateur & acteur, dans la ſcience & art des grands chemins, & dans ceux de l'éducation & inſtitution publique, qu'il a réduits en principes & amélioré, dans un moment où ils n'étoient encore qu'au berceau.

On peut donc dire ſans adulation, que notre terroir eſt fertile en eſprit ; la graine en eſt commune, mais peut-être n'eſt-elle pas aſſez cultivée ; c'eſt une plante indigène, qui a beſoin d'être tranſplantée dans un pays étranger pour y acquérir ſa perfection, ſemblable à ces grands vins, qui bruts & durs au ſortir de leur terroir, ſe ſurpaſſent en qualité dès qu'ils ont paſſé les Mers, ou aux diamans des mines de Golconde, dont on ne connoît le prix, que lorſqu'ils ont été façonnés en Europe par la main de l'Artiſte.

Ainſi les Duvernay, les Duguet, les Légouvey, les Gaudin & tant d'autres, n'ont atteint le faîte de la célébrité, qu'après avoir développé dans la Capitale, le génie & les talents, que la nature leur avoit prodigués dans notre climat.

Jetons enſuite un regard de complaiſance ſur nos Héros ; j'apperçois ce nouveau Cincinnatus, (2) compagnon d'armes du plus grand des Cincinnatus, Généraliſſime, Philoſophe, homme d'Etat, prodigieux en tout, après avoir avec lui fait tonner toutes les bouches à feu en faveur de la liberté Américaine, il va comme lui, ſe rendre le Stentor de la liberté publique, à la tête de l'Aſſemblée de nos Etats.

---

(1) M. le Marquis de Roſtaing.
(2) M. le Comte de Thélio.

Semblables l'un & l'autre au Cincinnatus de Rome, c'eſt de leurs champs qu'on les a tirés pour en faire des Conquérans, & c'eſt dans leurs champs auſſi qu'ils ont élu leur retraite, après avoir rempli l'univers de la terreur de leurs noms.

Un Général (1), reſte précieux de notre antique Chevalerie, après en avoir renouvelé les faits d'armes, en décidant, à la tête de ſa troupe le ſuccès d'une bataille, court à grands pas au bâton de Maréchal de France, après avoir mérité d'être le Gouverneur d'un Prince de la Famille Royale.

Son fils, (2) déjà Général à la fleur de ſon âge, vient de ſe diſtinguer dans les calamités de cette année, par une prodigalité de bienfaiſance envers ſes amphytéotes, dont il n'y a pas d'exemple, *diſperſit, dedit pauperibus.*

Un autre Général, (3) ſans fortune, n'ayant d'autre protection que ſon épée & ſes talens, parti du plus petit grade, s'eſt élancé à celui d'Officier Général; après avoir paſſé les Mers dans un âge déjà avancé, une bataille a opéré le miracle de ſa réſurrection.

Un autre Héros (4) preſque imberbe, a fait mentir le proverbe, qui dit qu'on ne peut pas gagner deux batailles dans un jour, & s'eſt approprié ce ſentiment ſublime du plus grand de nos tragiques.

Je ſuis jeune, il eſt vrai,
Mais aux ames bien nées,
La valeur n'attend pas le nombre des années.

---

(1) Le Comte d'Apchon.
(2) Le Marquis d'Apchon.
(3) Le baron de Vaugirard.
(4) Le Chevalier de Boubée.

Enfin cette province compte parmi ses citoyens beaucoup d'Officiers Généraux de terre & de mer ; quatre Chevaliers des Ordres du Roi ; une grande quantité d'Officiers de tous grades ; & on peut dire qu'il y a peu de province qui en fournisse autant aux troupes de Sa Majesté.

Je ne dois pas omettre que le Sieur Durand, Grammairien de Montbrison, vient de mettre au jour une Grammaire Françoise & Latine, où il a perfectionné cette Science : Agriculture, Commerce, Sciences, Arts, Littérature, tout est possible dans ce pays, si tout n'étoit paralysé par la glèbe de Lyon, qui nous subjugue, puisque cette capitale dépendoit autrefois du Forez ; au moins ne faut-il pas qu'il soit son tributaire, d'autant qu'il n'a aucun rapport d'intérêt & de commerce avec cette ville.

Voilà déjà bien des titres pour réintégrer à la province le rang qui lui appartient parmi les autres du Royaume : il lui est dû encore par l'antiquité & l'étendue de son Bailliage, parce que ses Souverains, les Comtes de Forez, ont été grands Feudataires de la Couronne, qu'ils ont représenté comme tels au sacre de nos Rois ; par les productions de son sol & par son commerce ; elle est donc en droit de revendiquer le degré d'influence & de considération dont elle doit jouir dans la balance générale du Royaume, & dont elle n'a été privée que pour s'être trouvée trop loin des rayons du Soleil, abandonnée de ses grands, ses Dieux tutélaires, qui se sont fixés à la Cour, ce qui a fini par faire regarder comme la Sibérie de la France, une de ses contrées les plus intéressantes. Je dis intéressante, car c'est peut-être la province de France qui produit le plus à l'Etat, dans la proportion générale : en effet, elle paie elle seule, de tout impôt territorial, quatre fois plus & au-delà que Lyon, plus de la moitié que tout

le reste de la Généralité, Lyon excepté ; & en supposant même que la masse totale des terres du Forez, produise autant que celle de tout le reste du Royaume, ce qui n'est pas vraisemblable, il se trouve que cette province paye en impositions territoriales, le double & un douzième de plus que tout le reste de la France.

Si on considère ensuite l'abandon où on l'a laissée pour les grands chemins, les ponts, les secours d'encouragement, la dépopulation, l'inertie à laquelle on l'a condamnée, en la mettant sous le joug de Lyon, on demeurera convaincu, que dans la loterie générale des biens & des maux, le Forez se trouve, on ne peut pas plus, mal partagé.

Tout ce que je viens d'avancer s'établit par les points de fait suivans.

Il est constaté par les résultats de l'Assemblée Provinciale de Lyon, que cette ville paye pour vingtièmes, subvention ou industrie .	615,331 liv.	15 f.	d.
Suivant les Procès-verbaux de ladite Assemblée Provinciale, la Généralité sans Lyon, paye. . . .	4,595,543	5	10
La moitié pour le Forez ne devroit donc être que de	2,292,771	12	11
Et cependant le Forez paye	2,412,500		

Il surpaye donc plus de la moitié du reste de la Généralité, Lyon non compris.

M. Necker, dans son Traité des Finances de la France, a déterminé sa superficie, la Corse non comprise, à 26 mille 951 lieues carrées, de 25 au degré.

La province de Forez a 145 lieues carrées de 25 au degré ; elle n'eſt donc que la 185me partie de la France ; ainſi quand même (ce qui n'eſt pas vraiſemblable,), toute la ſuperficie de ſes terres ſeroit de même produit que celle du reſte de la France, elle ne devroit payer que la 185me portion des Impoſitions territoriales de tout ce Royaume ; elles s'élèvent, ſuivant M. Necker, à 199 millions 100 mille livres, le Forez en paye 2,412,500 liv. : il paye donc plus du double que le reſte du Royaume. Rien ne prouve mieux l'excès de l'inégalité de l'impôt de généralité à généralité & de province à province, & la néceſſité de convertir tous les impôts directs en un cadaſtre général, proportionné en contenue & en valeur. Mais ce qu'il y a de plus révoltant encore dans cette inégalité, c'eſt de voir qu'une province ordinaire comme le Forez, paye quatre fois plus que Lyon, la ſeconde ville du Royaume, & une des plus riches & des plus conſidérables de l'Europe.

J'ai dit qu'il eſt invraiſemblable que les terres du Forez ſoient de même produit que tout le reſte du royaume : pour le prouver, je préſente ici à la province un tableau de la quantité, qualité & eſſence de toute ſa ſuperficie territoriale, qui deviendra entre les mains des Economiſtes, une ſource féconde de réſultats précieux pour la province.

. . . .

TABLEAU

En contenue de la Province de Forez.

La province a en ſuperficie 145 lieues carrées de 25 au degré, ce qui fait la 185me partie de la France.

Elle comprend dans cette étendue, environ quatre millions de métérées; chaque métérée de terrain, proportionnée au genre de ſa production, ſuivant l'uſage local.

On en trouve, pour la ſurface occupée par tous les bâtimens quelconques, ſix mille .	6,000 métérées.
En terres de bonne qualité, compris les jardins, cinq cents mille.	500,000
En terres de médiocre valeur, qui ſe cultivent par gain tous les deux ou trois ans, deux millions.	2,000,000
En étangs, quinze mille. .	15,000
En vignes, cinquante mille.	50,000
En prés à faucher, quatre cents mille.	400,000
En pâturages, quatre cents mille.	400,000
En bois taillis, deux cents mille.	200,000
En bois de haute-futaie, eſſence, chêne & ſapin, deux cents mille.	200,000
En landes, bruyères mauvais bois, rochers, & lits de rivière, deux cents trente-cinq mille. .	235,000
Total. . .	4,006,000 métérées.

On apperçoit par ce tableau qu'il y a plus de la moitié des terres de médiocre qualité, & qu'il n'y en a qu'un huitième d'excellentes. La France contenant en général beaucoup plus de terrains de bonne qualité que de mauvaiſe, on eſt fondé à préſumer, que le reſte de la France produit beaucoup plus que le Forez; & qu'ainſi peut-être il paye les deux tiers de plus, en proportion, que le reſte du Royaume.

Les inſtructions des Députés doivent s'étendre à demander la deſtruction ou diminution des étangs, ſauf à dédommager les Propriétaires; l'affranchiſſement général des droits féodaux; une loi pour faire provigner le bois, ou par obligation ou par des encouragemens; l'égalité de voix du Tiers avec les autres Ordres, & les délibérations priſes par les trois Ordres enſemble & par tête; l'égalité de la répartition d'impôt entre tous les tenanciers, ſans diſtinction ni exception quelconque; la ſuppreſſion de toutes les Châtellenies & Juſtices ſeigneuriales, attendu que c'eſt un degré de Juriſdiction fruſtratoirement inutile & ruineux; un Parlement à Montbriſon, qui comprenne la Généralité de Lyon, l'Auvergne & le Bourbonnois, ou ſinon que ces provinces ſoient fondues dans le reſſort du Parlement de Dijon ou de celui de Grenoble; réédifier des priſons à Montbriſon, améliorées à l'inſtar de celles de Londres ou de Paris; l'inſtitution d'un grand chemin de Saint-Etienne à Roanne, paſſant par la Foulioufe & Saint Galmier; un pont à Feurs, un autre ſur l'Ignon, ſur le grand chemin de Bordeaux; que la Loire ſoit redreſſée & diguée dans toute la largeur de la vallée ou plaine du Forez, aux dépens & par la deſtruction du baliſage, qui eſt deſtructeur de toute navigation, tandis qu'il devroit en être le reſtaurateur; la création, rétabliſſement, ou réparation des ponts ſur toutes les petites rivières

& torrens du Forez, où il se noie du monde, dans les routes de traverse & intérieures de la province ; la suppression de celles des confréries, oiseuses, scandaleuses & inutiles, qui sont un impôt indirect, mal entendu sur le peuple ; l'anéantissement des loteries, de l'agiotage, de l'accaparement, de l'usure, qui étant le comble de la corruption, ont produit le comble de l'immoralité dans nos mœurs ; le tiercement de la Maréchaussée dans ce Bailliage, sur-tout de Boën à Cervières ; la suppression ou dotation des Ordres Mendians, qui est un impôt inutile sur le peuple, afin qu'on ne voie plus les Epouses de Jésus-Christ, (les Sœurs Collette,) rouler dans les voitures publiques, dans les auberges, dans les étages, & jusques dans les lieux les plus suspects, en courant toute la France, attendu que ces Epouses de Jésus-Christ portent leur chasteté dans des vases non moins fragiles que les autres Vierges, & que de plus, cette vie vagabonde est absolument anticénobitique ; de ne plus vendre la Noblesse au marc la livre, par des charges sans fonction comme sans objet, qui des culs de jate eu font des géans, tandis que les aigles sont confondus dans la poussière, *& erunt novissimi primi.*

De trouver sur l'économie publique un trésor suffisant pour vider les Couvens. Eh ! quoi ? ne saura-t-on jamais que faire des victimes au luxe, à la vanité du nom ? A peine a-t-on fondé une prison de captives Nobles à l'Argentière, qu'on en crée une autre à Joursey. Hélas ! par ce moyen-là il arrive souvent que la condition d'une brute est plus heureuse que celle d'une Religieuse, & celle d'une Négresse esclave que celle d'une Chanoinesse. Je ne vois que des vocations ou forcées ou simulées. Que les Etats Provinciaux présentent des maris à ces Moinesses, & des dots avec, elles auront bientôt jeté le voile & le cordon sur le buisson. On

en vit un exemple frappant, lorſque Luther & Calvin eurent donné le ſignal pour vider les Couvens : & quand j'ai dit qu'une brute eſt ſouvent plus heureuſe qu'une chanoineſſe ou une religieuſe, Madame Deshoulière nous en offre la preuve, auſſi naïve que touchante, dans ces vers :

Petits moutons que vous êtes heureux !

. . . .

On ne vous force point de répandre des larmes,
Vous ne formez jamais d'inutiles déſirs !

L'inſtruction des Députés s'étendra à demander qu'il ſoit fondé une caiſſe pour ouvrir la priſon pour dettes malheureuſes, à l'effet de ſubvenir aux mois de nourrices, à l'inſolvabilité des plaideurs opprimés, aux délaiſſés qui ſont de la famille de Melchiſédech, d'adoucir la loi d'exhérédation des bâtards ; loi auſſi impolitique qu'immorale. En effet, pourquoi nous rendre dénaturés envers les enfans de la nature, fruits involontaires des égaremens de leurs auteurs ?

Faire tourner le ſpectacle à l'amélioration des mœurs ; c'eſt un des reſſorts les plus efficaces du Gouvernement, s'il avoit l'adreſſe de le diriger du côté convenable ; faire de l'éducation publique un de ſes premiers ſoins : pour cela, que le Roi & les Etats-Généraux ſoient ſuppliés d'inviter tous les adeptes & illuminés, à mettre au jour leurs plans à cet égard ; & certes, il vaudroit bien autant que les Académies s'exerçaſſent ſur ce point, que de ſe conſumer en vains complimens académiques.

Faire eſſayer par des Mécaniciens & des ſavans, l'uſage des moulins-à-vent dans cette Province, pour ſuppléer ceux à eau trop tariſſables, & dont par conſéquent le ſervice éprouve de longues & fréquentes ceſſations.

Sur la caiſſe fondée ci-devant, trouver des fonds ſuffiſans pour indemniſer & dédommager des grêles, gelées inondations, incendies, & autres accidens.

Demander qu'on lève l'eſpèce d'interdiction qu'on a miſe ſur les caſernes de Montbriſon, en envoyant des Troupes, ſur-tout de la Cavalerie, dans cette Ville & dans les diverſes parties de la Province pour conſommer les fourrages.

Après avoir expoſé les doléances & pétitions particulières à la Province, voici celles qu'on peut former pour le Royaume en général.

Demander des Etats-Généraux permanens & à demeure, & non pas des Etats périodiques, ſans quoi la Nation n'obtiendra jamais une conſtitution, ni le Roi ne parviendroit pas à donner à ſon Royaume un Gouvernement ſolide, avantageux & conſtant ; parce que dans les cinq ans d'intervalle, le Miniſtère ſappera progreſſivement, de période en période, tout l'édifice que les Etats-Généraux auront élevé. Le Roi ſera plus heureux, plus puiſſant avec des Etats-Généraux permanens, que par cette ſucceſſion de Miniſtres, qui produit une inſtabilité continuelle, & par conſéquent un vice radical dans les opérations du Gouvernement.

De détourner & même tarir ce fleuve d'or, qui va ſe perdre à Rome dans la Daterie, pour les diſpenſes, indulgences, bulles & ces autres béatilles, qu'on peut appeler, la petite oie du Fiſc Pontifical.

D'arrêter les extenſions de la Capitale, gouffre qui abſorbe & attire à lui toute la puiſſance des Provinces.

Que pour rétablir la circulation & les retours réciproques entre la Capitale & les Provinces, le Roi & les Etats-Généraux ſoient ſuppliés d'éconduire pendant un certain temps de l'année, la Nobleſſe & le haut Clergé dans ſes terres.

De

De diminuer le reſſort trop exagéré du Parlement de Paris, & auquel il ne peut ſuffire, en créant des Parlemens dans les Provinces trop éloignées de la Capitale.

La réformation du Code civil & criminel, ſur-tout des Eaux & Forêts, & l'inefficacité de ſes Tribunaux, en invitant les ſavans à mettre au jour leurs vues ſur cet objet important : De ne pas condamner plus long-temps les landes de Bordeaux à demeurer ſtériles comme les montagnes de Gelboé, qui furent maudites de Dieu. Qu'en obtempérant, à l'exemple de la Nation Angloiſe, & des Etats unis de l'Amérique, le Roi & les Etats-Généraux aboliſſent l'eſclavage des Nègres dans nos Colonies, en y ſubſtituant un ſervice libre.

Qu'il ſoit procédé à une diſtribution, égalation, & arrondiſſement plus équitable, des revenus & territoire des Paroiſſes, d'où il réſultera une dotation qui ſoit ſuffiſante, pour qu'on puiſſe interdire le caſuel aux Curés, afin qu'ils ne ſoient plus obligés (par le tour de bâton paſtoral) de faire jouer en tout ſens le Fiſc Eccléſiaſtique, par les *libera*, l'étole, le relevage des couches, l'oſculation de la Croix, le baiſer de paix, les offrandes, &c. &c. juſqu'au point qu'on eſt réduit à acheter ſon entrée, & payer ſa ſortie de ce monde.

Demander l'abolition de la Milice, fléau des campagnes, ſur-tout dans le Forez, vu ſon peu de population, ſauf à charger chaque Communauté de payer ſon contingent pour la fourniture de la Milice, ſuivant un rôle proportionnel.

Que les Députés ſoient chargés de demander, conjointement avec les Etats-Généraux, la reconnoiſſance de cinq droits.

1°. Que le pouvoir légiſlatif appartient à la Nation réunie en Etats avec le Roi.

2°. La Nation aſſemblée doit demander, obtenir, & aſſurer la liberté individuelle des Citoyens.

3°. Le droit de ne pouvoir être jugé que d'après les Loix, & par les Juges légaux, reconnus ou établis par elle-même, sans que lesdits Juges puissent modifier ou interpréter les Loix.

4°. Celui de répartir & de percevoir elle-même les subsides, par ses Représentants nommés dans chaque Province, tant celles dont les Etats particuliers sont déjà constitués, que toutes les autres, dans lesquelles les Etats-Généraux sans doute en constitueront.

5°. De rendre les Ministres responsables de leur gestion, & de pouvoir les faire juger par les Tribunaux.

6°. La perpétuité d'Etats-Généraux permanens & à demeure.

Les Députés aviseront, conjointement avec les Etats-Généraux, aux moyens les moins onéreux de restaurer les Finances, de combler le *déficit*, de liquider ou au moins d'assurer dans l'avenir la liquidation graduelle de la dette nationale. Pressé du saint désir d'opérer cette libération, nous avons fait çà & là de grandes recherches dans une infinité de livres; nous avons aussi consulté beaucoup de voyans consommés dans cette partie; & semblable à ces Médecins Botanistes, qui vont jusques dans les déserts & les pays inaccessibles choisir des simples, pour guérir les malades; c'est aussi par des simples & très-simples moyens, que nous allons présenter le remède universel aux plaies de l'Etat. L'idée première est de nous, mais son développement & exécution appartient au Sphynx des Feudistes de cette Province (1), dont la supériorité & l'expérience sont connues. Nous avons donc estimé que le meilleur & unique moyen de liquider l'Etat sans secousse, sans convulsion, en rédimant

---

(1) M. de Ladret.

même la Nation de toutes les vexations & frais frustratoires, ce qui allégera nécessairement le poids de ses contributions, c'est

1°. D'aliéner les biens du Domaine du Roi, & d'en appliquer les fonds à la libération de l'Etat.

2°. D'aliéner tous les biens Ecclésiastiques, sauf la moitié de ceux des Evêchés & tous ceux des Cures, dont le tiers au moins pourra être appliqué aussi au paiement des dettes de l'Etat.

3°. De substituer le cadastre général & territorial à tous les impôts directs.

4°. De percevoir aux Salines les droits sur le sel, & aux frontieres ceux sur le tabac.

On trouvera le développement de ces projets dans le Mémoire suivant, & beaucoup d'autres vues sur le Contrôle, les Tribunaux d'attribution, &c.





MÉMOIRE.

POUR parvenir à une juſte répartition des impôts entre tous les François, il n'eſt qu'un moyen, c'eſt un cadaſtre général.

Quelques-uns veulent faire entendre qu'une dîme Royale feroit le même effet ; que ce droit ne ſe percevant que ſur les fruits exiſtans, celui qui auroit été grêlé, gelé, inondé, &c. ne ſeroit pas obligé de donner le fruit d'une récolte qu'il n'auroit pas; conſéquemment qu'il y auroit une proportion mieux entendue dans cette contribution, non-ſeulement eu égard à la fortune d'un chacun, mais encore eu égard aux intempéries des ſaiſons, & aux différens accidens qui rendent les récoltes incertaines.

Cet avis ſemble frapper au premier coup-d'œil : mais on abandonnera bientôt ce projet, ſi l'on fait attention : 1°. Que les propriétés ne ſont pas toutes de nature, à pouvoir lever annuellement la dîme de leurs fruits, tels que des bois, prés, pâturages, maiſons, étangs, &c. Qu'il n'y a que les terres à grains, les vignes, & ſi l'on veut encore, les champs produiſant des légumes, les jardins potagers & les vergers, ſur leſquels on puiſſe percevoir une ſemblable impoſition. Que pour les autres propriétés, il faudroit néceſſairement une impoſition particulière, le cadaſtre; pour lequel établir, il en coûteroit tout autant à l'égard de ces derniers objets, que pour l'établir ſur la généralité des poſſeſ-

fions. Qu'il faudroit doubles frais de régie, les uns pour la dîme, les autres pour l'impofition fur les fonds non décimables. Que les frais de la dîme feule levée en nature font confidérables, qu'ils le font auffi fi l'on veut l'affermer dans chaque Paroiffe ou Communauté, & que le Décimable ainfi que l'Etat feront expofés à foutenir des procès les plus défagréables, tels qu'il en exifte aujourd'hui entre les Décimateurs & les Décimables fur l'infidélité de ceux-ci & les exactions de ceux-là.

2°. Qu'en établiffant une dîme fur les propriétés quelconques à lever annuellement, ce fera décourager l'agriculture, par la ceffation qui arriveroit des améliorations des héritages, dans la crainte de payer la dîme des fruits, des travaux extraordinaires qu'il faut faire pour ces améliorations : ce qui occafionneroit un tort confidérable aux revenus généraux de l'Etat.

Le cadaftre au contraire, plus proportionné en tout, & fur toute efpèce d'héritages, fera d'une plus facile perception, plus commode & moins difpendieufe. Le produit annuel pour l'Etat fera certain, fixe & déterminé, le redevable payera fans difficulté : l'impofition une fois réglée, les frais de perception pourroient même être comptés pour rien, fi l'on a foin dans chaque Paroiffe ou Communauté de faire un tableau, fuivant l'ordre duquel chaque individu folvable feroit gratuitement à fon tour cette levée ou perception.

Cette impofition une fois fixée fuivant l'eftimation donnée à chaque fonds, eu égard à fes produits ordinaires, chaque propriétaire fera pour l'avenir fes efforts pour en augmenter la valeur, & fera affuré que l'argent, les foins, les travaux qu'il y aura employés, tourneront à fon feul avantage, par l'augmentation de fes revenus, ce qui fera qu'à l'envi les uns des autres, on verra dans toutes les parties du Royaume, des améliorations, des

bonifications, des ouvriers employés en plus grand nombre, mieux payés, parce que le propriétaire devenu plus aisé se plaira à payer plus généreusement.

Le plan d'un cadastre adapté, ne doit pas faire trembler les Communautés, par rapport aux frais qu'il en coûtera pour le mettre à exécution ; & l'on peut d'avance être assuré que pour la Province de Forez, il n'en coûtera pas 400,000 liv., ce qui ne feroit pas pour les plus petites Communautés 1000 liv., & pour les plus grandes 3000 liv. : que l'espace de cinq ans peut suffire à cette opération pour cette Province, en y employant par cantons plusieurs personnes.

Il conviendra pour une plus entière exactitude, que l'Arpenteur qui sera commis, soit accompagné d'un Expert connoissant à l'appréciation de chaque héritage ; que l'un & l'autre prêtent serment de fidélité pour leur opération, qui se fera en présence du Syndic, servant d'indicateur dans chaque Communauté.

Après cet ouvrage, il sera aisé, par une addition, de connoître l'estimation des biens de chaque Paroisse ou Communauté ; par une seconde addition, de savoir l'estimation des biens de chaque Province ; par une troisième, l'estimation générale des biens du Royaume.

Parvenu à cette connoissance, on se mettra à portée par un autre calcul, de savoir combien l'Etat en général doit supporter en charges directes, comme Taille, Capitation subsidiaire, corvées & vingtièmes.

L'ensemble de ces charges sera jeté sur la masse des biens du Royaume, ensuite divisé sur chaque Province, & enfin subdivisé par les Etats-Provinciaux sur chaque Paroisse ou Communauté, & toujours au marc la livre de la valeur des propriétés foncières, sans acception d'ordres, de rangs, ni de priviléges.

Dans cet état, les Communautés connoîtront ce qu'elles auront à payer, & s'il arrive quelques accidens, grêle, gelée, inondations, feu, &c. sur les propriétés de quelques contribuables, rien ne peut empêcher, & il sera de justice, que sur leurs requêtes présentées aux Etats Provinciaux, ils soient déchargés de l'impôt de l'année courante, au *prorata* du mal qu'ils auront souffert; & sur l'envoi qui sera fait aux Etats-Généraux desdites requêtes, il sera pourvu au remplacement des sommes diminuées sur ces malheureux.

Chaque année, selon les besoins de l'Etat, on augmentera ou diminuera l'imposition générale; les Etats-Généraux concurremment avec les Ministres, répartiront l'augmentation ou diminution sur chaque province, au marc la livre de la première imposition au cadastre, & les Etats Provinciaux feront la subdivision de leur quote-part sur les Communautés qui les composent.

Cette première opération dans l'administration, accumulant nombre d'impositions royales, en simplifie en même tems l'assiette & la perception; & l'Etat y gagne sur les frais de perception des sommes considérables. Delà plus de recettes générales dans les petites provinces; il suffira d'en avoir une dans chaque Généralité; encore ne faudra-t-il pas leur attribuer des gages extraordinaires, parce qu'il n'est personne qui pour 5 à 6000 livres de rente, ne se charge d'une semblable recette, dont il comptera tous les trois mois à ses frais dans les coffres de l'Etat.

Afin de faciliter le payement des pensions, gratifications & dettes particulières de l'Etat, il seroit fait une liste de ce qui doit être distribué dans chaque province, & delà, de ce qui doit être payé dans l'étendue de chaque Paroisse ou Communauté. Dans chacune, le collecteur acquitteroit le montant de la liste qui lui seroit donnée, porteroit le surplus

de sa recette, avec les quittances qu'il auroit reçues, au Receveur de la Généralité, qui seroit tenu de les accepter pour comptant, & passeroit quittance du tout.

A quoi réduire à présent les Impositions pour le sel, le tabac & autres Impositions indirectes?

Quant au sel.

Les droits sur cette denrée de première nécessité, se percevroient aux salines ou entrée du Royaume, à raison de *tant* le quintal, de manière que l'impôt actuel soit suppléé par l'augmentation qui se percevroit aux salines.

Delà plus de ferme générale, plus de commis & gardes, supérieurs & subalternes, plus de fraudes de la part des gardes, plus de contrebandes, moins de dépenses pour la perception de ces droits, & par-dessus tout, la liberté d'en faire le commerce, mettroit fin à la honte de combien de punitions corporelles infligées à tant de pauvres particuliers qui, plus à portée de la maltôte, s'en sont fait un état, sans lequel ils seroient à l'aumône. D'ailleurs, n'est-il pas cruel à un sujet d'un même Royaume, d'être puni pour de sa province aller dans une autre limitrophe, s'approvisionner d'une denrée de cette nature? N'est-il pas même presque impossible que sur les limites de deux provinces, un voisin, porte à porte, comme dans la ville d'Usson, du pays défendu, se prive du petit bénéfice qu'il trouve dans cette espèce de contrebande?

Quant au tabac.

L'Etat ne perdroit rien de l'impôt ſur cette denrée, plus à la mode que néceſſaire, plus d'habitude que de goût, ſi l'on augmente, *ad libitum*, les droits dans les manufactures & à l'entrée du Royaume ſur toute eſpèce de tabac, ſans prohiber celui d'Eſpagne ; & ce ſera toujours que l'uſage & la mode de prendre du tabac ſera fermer les yeux ſur le prix qu'on pourra exiger de ceux qui en veulent faire uſage. Et l'on a même raiſon que pour le ſel, de demander le commerce libre du tabac, ſans cependant que l'on établiſſe aucune manufacture ſans l'agrément de l'Etat. & ſans s'aſſujettir aux droits qui ſeront déterminés.

Quant aux droits ſur les vins.

Les frais de régie en abſorbent la moitié ou peu s'en faut ; & l'on penſe qu'en permettant la liberté du débit du vin, & ſon exportation & importation libre d'un lieu à un autre, l'Etat ſe dédommageroit ſuffiſamment en exigeant ſeulement un droit ſur les aubergiſtes, cabaretiers, hôtelliers, quand même ce droit n'équivaudroit que les deux tiers, même la moitié des droits qu'ils ont accoutumé de payer chaque année pour annuel & débit & entrée. On ſe trouveroit ſoulagé du ſurplus, & les commis ne feroient plus expoſés aux avanies & maltraitemens journaliers qu'ils éprouvent.

Quant aux Douanes.

Tous les droits de cette eſpèce ſeront remplacés avec utilité, par un impôt ſur les frontières.

Quant aux contrôle, centième denier, insinuation.

Le tarif de 1708 n'étant plus suivi à la lettre, quant à nombre d'articles, au moyen des interprétations que l'on donne tous les jours au gré des Fermiers ou Régisseurs sur leurs décisions, qui sont autant de surcharges pour le peuple ; il est de nécessité de réformer ce tarif par un nouveau plus détaillé & plus clairement rédigé, sur lequel les droits soient diminués sur des objets, & plus proportionnés sur d'autres, tels qu'en ce qui regarde les qualités. Car, il est intolérable de voir un bourgeois de la plus petite ville de France, payer autant de droit qu'un bourgeois de Paris, Lyon & autres semblables villes ; un simple clerc tonsuré jouissant d'une prébende de 10 liv., paye autant qu'un Archevêque, un Cardinal, & que le Prélat le plus riche & de plus éminente qualité ; les particuliers de la plus petite ville (parce que le Roi en a la justice subalterne, exercée par des officiers à sa nomination) payer le double de ce que payent les particuliers d'une ville plus considérable, parce que la justice n'en appartient qu'à des Seigneurs particuliers, quoique également subalterne & au même degré de juridiction de celle-là.

Quoique la recette du droit de contrôle semble devoir être diminuée sur quelques articles, on l'augmenteroit encore en diminuant les droits sur bien d'autres, parce qu'il se feroit beaucoup moins d'actes sous signatures privées ; & pour lors les actes se passant pardevant notaires seroient en plus grand nombre, ce qui augmenteroit cette perception.

On l'augmenteroit aussi en y assujettissant, à peine de nullité, toutes les promesses ou billets audessus de 600 livres, tous les actes de constitution de rentes, ceux de partages, licitations, transac-

tions & généralement tous autres actes tranflatifs de propriété, enfemble toutes quittances des fommes payées en conféquence defdits actes, même celles des dots, douaires, augmens, légitimes & autres de cette qualité; defquels droits l'on voit journellement former des demandes quoique ayant déjà été payés; foit par la perte des quittances qui en auroient été données fous feing-privé, foit par la fuppreffion d'aucunes de ces quittances de la part des débiteurs, qui s'accordent quelquefois avec les ci-devant créanciers, pour, au moyen de leurs anciennes créances qu'ils font revivre, faire perdre ce qu'ils doivent à des créanciers fubféquens. Abus effentiels à réformer & qui ne fubfifteroient plus fi les anciennes quittances euffent été contrôlées. L'affujettiffement au contrôle des obligations & contrats de rentes ci-deffus, eft auffi un moyen de faire contribuer les prêteurs qui ne font, pour l'ordinaire, que des capitaliftes ftériles aux dépenfes de l'Etat.

L'on épargneroit auffi beaucoup de mauvaife-foi dans le commerce, fi tous billets, mandats, lettres-de-change & autres de cette nature, étoient contrôlés, ne fût-ce que moyennant un droit le plus modique, & fi l'on prononçoit la peine de nullité contre ceux qui ne feroient pas revêtus de cette formalité dans les trois jours de leur date (celui de la date compris) dans le Bureau le plus prochain de l'endroit où le billet auroit été figné, les fraudes dans les banqueroutes, feroient bien moins fréquentes, parce qu'alors il feroit impoffible à ceux qui veulent faire faillite, d'y faire paroître des créanciers très-fouvent poftiches, qui augmentent la faillite, diminuent l'avoir à prétendre par les véritables créanciers.

Pour délivrer le peuple de certaines entraves, l'Edit de fuppreffion des tribunaux d'exception, mérite d'avoir fon exécution; il convient même,

de ſupprimer les Tribunaux d'attribution, qui attirent des plaideurs à cent lieues de leur domicile, où l'on ne peut pas même procéder à l'inſtruction de leurs procès ſans l'intervention des Juges territoriaux, auxquels on eſt obligé d'adreſſer des commiſſions pour faire cette inſtruction, comme lorſqu'il s'agit d'enquête, de viſite de lieux & autres procès-verbaux ſemblables.

La création des jurés-priſeurs, vendeurs de meubles, eſt pour les Provinces où ils ont été reçus dans leurs fonctions, (car il n'y a preſque que dans le reſſort du Parlement de Paris où il s'en trouve) un fléau pour les individus créanciers & débiteurs tout à la fois. En effet, on a vu que les droits qu'ils perçoivent ſuivant leur tarif, ſoit dans les villes, ſoit dans les campagnes, abſorbent quelquefois plus que le prix entier des meubles vendus, d'où réſulte moins de ſûreté pour le créancier & plus d'inſolvabilité chez le débiteur.

La création d'office d'experts arpenteurs jurés, fait contre le vœu des ordonnances du Royaume, ne nuit pas moins que toute conceſſion de priviléges excluſifs à la liberté du peuple & à ſa fortune ; ces experts ſouvent ignorans, & plus ſouvent peu inſtruits de la valeur des héritages qu'ils viſitent à un éloignement trop conſidérable de leur domicile ordinaire, donnent des avis mal aſſis, qui laiſſent des regrets à ceux contre qui ils ſont prononcés, & donnent à tous autres plaideurs des ſujets de ſuſpicion & de méfiance, qui ſeroient épargnés, ſi par la ſuppreſſion de ces ſortes d'offices, chaque particulier avoit la liberté de ſe choiſir des arbitres, ſur la capacité & probité deſquels il n'auroit aucun ſoupçon ni méfiance.

Votons encore pour la liberté de la glèbe ; faiſons ſupprimer cette féodalité ſi aſſerviſſante des perſonnes & des biens ; ces droits Seigneuriaux, dont la difficile perception eſt l'incapacité de quel-

ques-uns de ceux qui se mêlent d'y travailler, occasionnent tant de procès, dont la plupart, surtout pendant la durée de ce siècle, ont causé la ruine entière de plusieurs familles.

On aura beau dire que l'exécution d'un semblable projet est presque impossible : la personne qui parle, qui depuis 40 ans travaille à connoître ces droits, à les établir, les faire payer, qui est lui-même propriétaire de rentes nobles, & a fait signer, en sa qualité de Notaire, beaucoup de reconnoissances de ces différens droits, s'est plu, dans le moment présent, à chercher le moyen le plus prompt, le plus juste, & le plus rapproché des intérêts du Seigneur qui doit affranchir, & de l'emphytéote qui doit payer le prix de sa libération.

VOICI LES MOYENS.

LES droits Seigneuriaux dans cette Province de Forez diffèrent dans plusieurs Seigneuries. Il en est qui n'ont qu'un simple cens : 1°. avec droits de lods en cas de ventes, & les mi-lods en ligne collatérale. Le lod au sixième denier, & les mi-lods au douzième. 2°. D'autres qui jouissent de cens, des lods, des mi-lods en ligne collatérale, & de plus des droits de reconnoissance à chaque mutation de Seigneur, & de tenancier de père à fils, ces derniers droits, à raison de la douzième partie de la valeur des héritages sujets à la rente.

3°. D'autres qui jouissent de tous ces mêmes droits, à la différence qu'au lieu du douzième denier pour les droits de reconnoissance ci-dessus exprimés, les uns perçoivent le double cens pendant trois ans, d'autres le double cens pendant un an, d'autres la vingtième partie de la

valeur des héritages, d'autres le revenu d'un an de ces mêmes héritages.

4°. D'autres qui, Seigneurs juſticiers en même temps que Seigneurs directs, réuniſſent à tous les droits ci-deſſus, ceux de corvée, charrois, manœuvres, droits de bannalité de fours, de preſſoirs, de moulins; droit de complainte ou taille en différens cas. Ces derniers droits de complainte ſont pour l'ordinaire réglés à un doublement de cens pour chaque cas arrivant, & ces cas n'arrivent pas ſouvent, ſi l'on en excepte celui du mariage des filles.

5°. Il y a encore dans quelques Seigneuries, dans l'ancien reſſort du Bailliage du Chauffour réuni à Montbriſon, des cas où l'on doit la complainte, qui ne ſont pas uſités dans les Seigneuries de l'ancien Forez.

Pour éteindre tous leſdits droits, il convient que chaque emphytéote paie 1°. pour le rachat des cens, ſervis & droits annuels, le capital que l'on formera ſur ledit revenu annuel au denier vingt des cens en argent; même capital ſur le revenu annuel des denrées, ſuivant leur eſtimation qui ſera faite d'une année commune, priſe ſur dix, & ſur les évaluations en la manière ordinaire.

2°. Pour le rachat du droit de lod & de mi-lod en ligne collatérale, on payera pour tout capital la dixième portion de la valeur des fonds qui y ſont aſſujettis, ſur l'eſtimation qui en ſera faite par experts, ſi-non amiablement.

3°. Pour le rachat des droits de reconnoiſſance, à raiſon du douzième denier: comme ces droits arrivent plus ſouvent que les lods, on payera la douzième portion de la valeur du fonds, & pour les lods & mi-lods en ligne collatérale, ſur ces mêmes fonds, attendu qu'ils arrivent moins ſouvent, la douzième portion de la valeur des mêmes

fonds ; ce qui ſera pour l'affranchiſſement de tous les droits, le ſixieme de la valeur deſdits fonds.

4°. A l'égard des droits de complainte, on payera une fois la moitié du doublement des cens dûs par l'emphytéote, pour autant de cas qu'il y en a d'uſage ordinaire.

5°. Pour le rachat des droits de bannalités; comme ils ſont autant à charge pour le Seigneur que pour le juſticiable, on eſtime que le centieme denier de tous les fonds des juſticiables, doit être ſuffiſant pour le rachat de la bannalité des moulins, le mi-centieme denier pour le rachat de la bannalité des fours, &c. autant pour celle des preſſoirs, de la part de ceux qui ont des vignes, comme des autres, parce que chacun ſtipule pour ſes ſucceſſeurs qui pourroient en acquérir.

Des pouvoirs qu'il convient de donner aux Députés de la Province aux États-Généraux.

NOUS l'avons déjà dit, mais nous ne ſaurions trop le répéter; il ne faut pas lier les mains aux repréſentans de la Province, afin qu'ils puiſſent coopérer & concourir avec les Etats-Généraux, à la reſtauration univerſelle, ſuivant l'exigence des cas.

Ce qu'on peut donc faire de mieux pour ces pouvoirs, c'eſt de ſe conformer à ceux que le Dauphiné a donnés à ſes commettans aux Etats-Généraux, dont nous allons donner copie, en faveur de ceux qui pourroient ne pas les avoir préſens à l'eſprit ; nous y joindrons un autre projet pour ces pouvoirs ; & en réuniſſant les deux, nous penſons qu'il ne reſtera rien à déſirer.

Que n'aurois-je pas à dire encore, pour ſoulager mon cœur ? Mais le terme trop court, la tâche trop grande, m'oblige à renvoyer l'acquittement de cette dette envers la patrie, (par un complément à cet ouvrage) aux Etats Généraux.

POUVOIRS

DONNÉS PAR LE DAUPHINÉ.

Donne pouvoir aux perſonnes qui ſeront choiſies par la voie du ſcrutin, de repréſenter la Province dans les Etats-Généraux du Royaume, en tant qu'ils ſeront compoſés de membres librement élus.

Leur défend de délibérer ſéparément.

Leur donne mandat ſpécial d'employer tous leurs efforts pour obtenir que les Députés du Tiers-Etat ſoient en nombre égal à ceux du premier & du ſecond Ordre réunis ; que les délibérations ſoient conſtamment priſes par les trois Ordres réunis, & que les ſuffrages ſoient comptés par têtes, ſans qu'ils puiſſent voter ſur aucune propoſition, avant que les formes aient été définitivement arrêtées ; l'Aſſemblée déclarant qu'elle déſavoue ſes Députés, & leur retire ſes pouvoirs, s'ils contreviennent au mandat ci-deſſus.

Et dans le cas ſeulement où les Etats-Généraux ſeroient compoſés de membres librement élus, les Députés du Tiers-Etat, en nombre égal à ceux du premier & du ſecond ordre, les délibérations priſes par ordres réunis, & les ſuffrages comptés par tête, l'Aſſemblée donne pouvoir & mandat ſpécial à ſes Députés de concourir par tous les efforts de leur zele, à procurer à la France une heureuſe conſtitution qui aſſure à jamais la ſtabilité des

des droits du Monarque & de ceux du peuple François ;

Qui rende inviolable & ſacrée la liberté perſonnelle de tous les Citoyens ;

Qui ne permette pas qu'aucune loi ſoit établie ſans l'autorité du Prince & le conſentement des repréſentants du peuple, réunis dans des Aſſemblées nationales, fréquentes & périodiques ;

Qui ne permette pas que les Miniſtres, les tribunaux & aucuns des ſujets du Monarque puiſſent violer les loix impunément ; qu'il ſoit fait aucun emprunt direct ou indirect, & qu'aucun ſubſide ſoit perçu ſans le libre conſentement des Etats-Généraux, en préférant les genres d'impôts & de perception les plus compatibles avec la liberté publique & individuelle, & les plus ſuſceptibles d'être également répartis ſur tous les Citoyens.

Leur donne de plus, mandat ſpécial de procurer la réforme des abus relatifs aux tribunaux & à l'adminiſtration de la juſtice.

Leur défend de s'occuper des ſubſides avant que les principes & les baſes de cette conſtitution ſoient établis, à moins que les circonſtances n'exigeaſſent impérieuſement des ſecours extraordinaires & momentanés ; leur recommandant, lorſque les baſes ſeront fixées, de chercher tous les moyens propres à rétablir l'ordre & l'économie dans les finances ; de prendre une connoiſſance exacte des beſoins de l'Etat & de la dette publique, afin d'y proportionner les ſacrifices que la gloire du Trône, l'honneur François & le ſalut de la Nation pourront rendre néceſſaires.

Leur défend encore d'accorder aucun impôt pour un temps illimité, ſans que le terme de *l'octroi* puiſſe excéder l'intervalle d'une Aſſemblée d'Etats-Généraux à la ſuivante.

L'Aſſemblée déclare qu'en tout ce qui n'eſt pas reſtreint ou limité par le mandat ci-deſſus, elle s'en

rapporte à ce que les Députés eſtimeront, en leur ame & conſcience, pouvoir contribuer au bonheur de la patrie, ne doutant pas qu'ils ne ſoient toujours dirigés par la juſtice, la modération, la fidélité envers le Roi, le reſpect des propriétés, l'amour de l'ordre & de la tranquillité publique.

POUVOIRS.

Les pouvoirs ſont la miſſion que chaque Citoyen confie à des Aſſemblées particulieres, & chaque Aſſemblée particuliere à l'Aſſemblée générale, de donner ſon conſentement à l'établiſſement des charges publiques, ou à d'autres objets tendants à perfectionner ſon adminiſtration.

Ces pouvoirs doivent enjoindre aux Députés de prendre une connoiſſance exacte de la ſituation des finances, de la quotité & de l'origine du déficit :

De ſanctionner la dette nationale, en conſolidant les capitaux, & modérant les intérêts uſuraires ;

D'examiner les penſions & leurs titres :

De ſe faire repréſenter l'état de chaque département, pour parvenir à y établir la regle & la ſévérité néceſſaires ;

D'aſſurer le maniement des deniers publics, de maniere qu'aucune ſomme ne puiſſe être détournée de l'emploi qui lui aura été aſſigné par la Nation ;

De conſentir, juſqu'à l'époque la plus rapprochée, une maſſe de ſubſides égale à celle des impoſitions actuelles ;

D'accorder pour le même temps la ſomme néceſſaire pour ſatisfaire aux beſoins de l'Etat ;

Avec la déclaration la plus expreſſe, que les Etats-Généraux ſe tiennent pour prorogés, & ſe convoquent eux-mêmes à un terme fixe, par exemple, un an de date, à compter de la fin de leur premiere ſeſſion.

Extrait du Mémoire présenté au Roi, par M. le Marquis DE PONCINS.

« JE soussigné, en ma qualité de plus considé-
» rable propriétaire de la province de Forez,
» pour satisfaire au triple serment de foi que j'ai
» prêté à votre Majesté, 1°. comme officier de
» ses troupes; 2°. comme seigneur de fiefs mou-
» vans de sa couronne; 3°. comme chevalier de
» son ordre de S. Louis, de lui garder tous les
» anciens & nouveaux chapitres de fidélité, lui
» demande avec le plus profond respect la per-
» mission d'approcher du trône, pour y déposer,
» à la face de la nation, ma présente profession
» de foi, déclaration & soumission, par laquelle
» je déclare que j'adhere à la constitution adoptée
» par le Dauphiné pour être celle de votre royaume;
» consentant en conséquence que les ordres & les
» provinces déliberent ensemble, soit aux états
» généraux, particuliers, ou autres assemblées na-
» tionales; que les suffrages y soient comptés par
» tête; que le Tiers-Etat ait un nombre de voix
» égal à celles du Clergé & de la Noblesse réunis;
» que tous & un chacun soient tenus de fournir
» leur contingent aux charges & contributions de
» l'Etat, suivant leurs forces, c'est-à-dire propor-
» tionnellement à leurs facultés, sans distinction
» d'ordre & de privilége; en exécution de quoi
» j'offre le sacrifice de mes priviléges personnels,
» & de payer mon contingent en la forme ci-des-
» sus; & dans le cas où la contribution générale
» & annuelle, déterminée par les Etats Généraux,
» ne suffiroit pas pour combler le déficit, j'offre
» & me soumets à un don gratuit une fois payé,

» proportionnellement à mes forces, tel que les
» Etats Généraux voudront le fixer; joignant mes
» très-humbles & très-respectueuses supplications à
» celles que votre province de Forez, ma patrie,
» a présenté ou présentera à votre Majesté, à l'effet
» d'obtenir des états particuliers, pour son pays,
» comté & ressort; & pour soutenir ma pré-
» sente profession de foi, déclaration & offres,
» je dévoue ma vie & mes biens à votre Majesté,
» protestant que j'aurai toujours deux mille hom-
» mes de troupes fraîches à ses ordres & son ser-
» vice, que j'ai la possibilité de lever dans mes
» terres : déclarant en outre que je rendrai la
» présente publique par la voie de l'impression, que
» je l'enverrai aux états particuliers des provinces,
» aux Syndics de la Noblesse & du Clergé, & au
» Tiers-Etat ou Municipalités de toutes les villes de
» ma province & des principales de la France,
» auxquelles, en tant que de besoin, je demande
» acte des présentes. »





LETTRES

Écrites à M. le Marquis de PONCINS, *au ſujet de ce Mémoire.*

MONSIEUR,

NOUS avons reçu avec reconnoiſſance le mémoire que vous nous avez adreſſé, dans lequel vous exprimez les ſentiments d'un excellent patriote. Ma compagnie m'a chargé de vous en faire ſes remerciments, & de vous remettre la pétition que les ſix corps ont adoptée, avec l'adreſſe de remerciment qu'ils ont préſenté au Roi. Vous trouverez le même patriotiſme dans ces deux pieces qui nous ont fait autant d'honneur, que celui que vous procurera votre mémoire. Il ſeroit à ſouhaiter que tous les Gentilshommes adoptaſſent les mêmes principes; mais malheureuſement l'intérêt qui gouverne tout, égare la plus grande partie de la Nobleſſe, & nous empêchera peut-être de retirer tout l'avantage que l'on avoit lieu d'eſpérer de la tenue des États Généraux.

J'ai l'honneur d'être avec la plus reſpectueuſe conſidération, Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,
DE LA FRENAGE, Préſident les ſix Corps.

Paris, ce 2 Février 1789.

Je vous rends mille graces, Monſieur, de la marque d'eſtime dont vous m'honorez : je ſuis, dans ce moment, hors d'état de vous en parler en détail ; ma ſanté eſt extrêmement dérangée ; j'ai été accablée d'occupations domeſtiques, & je me ſuis vue obligée par goût, autant que par néceſſité, de me renfermer abſolument dans l'intérieur de ma maiſon, & de me refuſer à toutes les demandes qui pouvoient m'en faire ſortir. Je ne doute point, Monſieur, que vous ne fixiez toute l'attention de M. Necker, & par vos ſentiments, & par les qualités qui vous diſtinguent.

J'ai l'honneur d'être avec tout le dévouement dû aux hommes de votre caractere, Monſieur,

Votre très-humble & très-obéiſſante ſervante,
C. de Nas Necker.

Verſailles, 5 *février* 1789.

Monsieur,

L'Exémplaire que vous avez bien voulu nous adreſſer du mémoire préſenté au Roi, contenant votre adhéſion en faveur du Tiers-Etat, nous eſt parvenu ; agréez, M. le Marquis, nos remercimens de cette attention, ainſi que l'hommage des ſentimens de reconnoiſſance & de vénération qu'ont dû nous inſpirer le zèle pour la choſe publique, le dévouement généreux pour l'Etat & le Souverain, que vous développez dans ce mémoire, & la juſtice que vous y rendez aux réclamations du

Tiers-Etat. Nous ne doutons pas que votre exemple ne contribue à engager les membres des deux premiers ordres, à se réunir à des principes que l'équité & la raison justifient, & qui paroissent les seuls propres à assurer, dans les circonstances présentes, le succès d'une régénération qui puisse opérer solidement le bonheur de la Nation & le salut de l'Etat.

Nous avons l'honneur d'être avec une respectueuse considération, M. le Marquis,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,
Les Prêteur, Consuls & Magistrats de la Ville de Strasbourg.
Le Baron DE NEUENSTEIN, Prêteur en régence.
ZŒPFFER, Ameistre Régent.

Strasbourg, ce 19 février 1779.

MONSIEUR,

NOUS avons été chargés par notre Compagnie de répondre à la lettre obligeante que vous nous avez fait l'honneur de nous écrire en la personne de M. le Premier Président. Nous avons retrouvé dans les fastes, le nom du Magistrat auquel vous tenez par les liens du sang, & qui, par ses qualités, mérita d'occuper parmi nous une des premieres places dans les temps les plus reculés. Vous avez reçu de lui, comme un héritage précieux, les sentimens de patriotisme & de dévouement à la chose publique qui respirent dans le mémoire que vous avez adressé au Roi. Nous les avons admirés, & nous avons délibéré unanimement d'en

consacrer la mémoire dans nos régistres, comme un monument de votre générosité. Nous ne doutons pas que vous n'obteniez du Roi la justice que vous demandez, & que toute sorte de motifs sollicitent en votre faveur. Nous recevons avec la plus vive reconnoissance, l'hommage que vous nous avez adressé. Il nous est d'autant plus précieux qu'il est l'expression d'une volonté libre & animée des grandes vues du bien public.

Nous sommes avec respect, Monsieur,

Vos très-humbles & très-obéissans serviteurs,
Les Commissaires de la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier.
VGLA, Conseiller, SICARD.

Montpellier, ce 23 février 1789.

J'AI reçu, Monsieur, la lettre que m'avez fait l'honneur de m'écrire, avec un exemplaire du mémoire que vous avez adressé au Roi, je l'ai, suivant vos intentions, remis à MM. les Pairs du Royaume, qui sont, ainsi que moi, fort reconnoissans de votre honnêteté.

Recevez, je vous prie, Monsieur, mes remercimens personnels, & l'assurance des sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être, Monsieur,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
LE DUC DE MORTEMART.

Paris, ce 19 février 1789.